## SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Service des Commissions.

## **BULLETIN DES COMMISSIONS**

#### AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 11 mai 1976. — Présidence de M. Jean de Bagneux, président. — La commission a entendu M. Robert Galley, ministre de l'équipement, sur le projet de loi n° 260 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme de l'urbanisme.

Après avoir rappelé que le titre III du projet de loi foncière avait été, à l'Assemblée Nationale, distrait pour constituer un texte séparé du projet de loi portant réforme de l'urbanisme, le ministre a expliqué que cette dissociation permettait au législateur d'être plus attentif à des mesures spécifiques affectées

à quatre missions essentielles: le respect de l'environnement, un accroissement de justice, une information améliorée, une meilleure intégration des décisions de l'Etat et des collectivités locales. Ce projet proposait à la fois de simplifier en les codifiant et de réformer en partie les législations diverses intéressant l'urbanisme.

Le projet de loi n'est pas un catalogue de mesures disparates ; les réformes proposées résultent d'une autocritique conduite par les services du ministère.

Le projet de loi s'inspire de plusieurs idées dont la première consiste à favoriser le respect de l'environnement : dans les villes tout d'abord, par la restauration des quartiers anciens et l'institution d'un urbanisme varié.

Le projet crée un permis unique de démolir.

Il permettra de contraindre, dans certains cas, les propriétaires à reconstruire à l'identique pour sauvegarder l'unité de style d'un quartier. Les constructions nouvelles pourront être subordonnéees à la démolition d'autres bâtiments dans des secteurs délimités des plans d'occupation des sols (P. O. S.).

Tout en gardant son caractère spécifique, le régime des plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés est rapproché de celui des P.O.S. Désormais, plusieurs coefficients d'occupation des sols (C.O.S.) pourront être conçus dans une même zone, ce qui permettra d'en varier l'architecture.

Les tracés des voies pour piétons seront inscrits dans les P. O. S.

Sur la sauvegarde des campagnes, le ministre a indiqué que le projet de loi améliorait la protection des petites communes rurales, élément essentiel du paysage français, en luttant contre l'habitat dispersé et en créant les zones de protection du paysage où pourraient être édictées des règles constituant une sorte de P. O. S. simplifié.

Le ministre a souligné l'intérêt des articles relatifs aux « périmètres sensibles » désormais étendus à la périphérie des agglomérations.

Il a longuement analysé le système proposé de transfert des C. O. S. dans des secteurs délimités par les P. O. S. Il s'agit, dans les zones que l'on souhaite protéger, de rassembler les constructions sous forme de hameaux ou de villages et d'interdire les constructions sur le reste de la zone. Les dispositions prévues assurent une plus grande égalité entre propriétaires qui pourront vendre leur droit de construire.

En second lieu, le projet entend assurer une meilleure justice entre les administrés.

Le ministre a souligné que les dérogations étaient désormais interdites. Seules sont admises les adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des besoins avoisinants.

Le ministre a exposé que le projet instituait des sanctions claires et efficaces en cas d'infraction aux règles de l'urbanisme; en particulier, les amendes sont réévaluées. M. Galley a souligné que, désormais soumis à la loi commune, l'Etat ne pourrait se soustraire aux obligations qu'il édicte.

Pour interdire certains scandales résultant de la législation actuelle, le délai à partir duquel un propriétaire d'un terrain réservé pour équipement dans un P.O.S. peut obliger la puissance publique à acquérir ce terrain est réduit à deux ans.

Ce délai est applicable aux terrains réservés compris dans une zone d'aménagement concerté dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique.

Le ministre s'est étendu sur les dispositions relatives au sursis à statuer. Après un premier sursis dont le délai ne peut dépasser deux ans, l'administration ne pourra plus opposer qu'un seul sursis, la durée totale des sursis ordonnés ne pouvant en tout état de cause dépasser trois ans.

Le troisième principe qui inspire le projet de loi est d'améliorer l'information du public. C'est ainsi que dans les zones d'aménagement concerté, le dossier de création de la Z. A. C. doit être mis à la disposition du public avant même la décision de création. Le projet de loi entend assurer la publicité des servitudes. Leur liste doit être placée en annexe du P. O. S. dans l'année qui suit l'approbation du plan. C'est à cette condition de publicité que les servitudes peuvent être opposées aux demandes d'autorisation. Le ministre a indiqué qu'une telle disposition constituait l'amorce du livre foncier.

Sur le droit des associations de se porter partie civile, institué par l'article 34, le ministre a justifié l'idée qui inspirait la rédaction initiale de l'article. L'Assemblée Nationale a considérablement restreint la portée de l'article. Il appartient au Sénat de dissiper un certain malentendu sur ce point.

En conclusion, le ministre a souligné que la mise en ordre et le réexamen systématique de la législation en matière d'urbanisme aboutissait à proposer des réformes dont il ne faut pas sous-estimer l'importance.

Un large échange de vues a suivi l'exposé du ministre.

M. Chauvin a rappelé que le projet de loi relatif à la protection de la nature reconnaissait, lui aussi, aux associations de défense le droit de se porter partie civile. Il a estimé que les deux projets devraient, sur ce point, être coordonnés. Sans doute convientil d'aligner les dispositions prévues à l'article 34 du projet de loi portant réforme de l'urbanisme sur celles de l'article 24 quater (nouveau) du texte relatif à la protection de la nature.

Le ministre a répondu que cette harmonisation était en effet souhaitable, en observant toutefois les différences qui distinguent la défense du patrimoine de celle de l'environnement.

M. Miroudot, rapporteur pour avis du projet de loi portant réforme de l'urbanisme, a posé plusieurs questions au ministre.

Ne faudrait-il pas porter à quatre ans la durée totale des sursis à statuer ordonnés? La délivrance implicite des autorisations à l'expiration du délai n'est-elle pas dangereuse pour la protection du patrimoine?

En réponse, le ministre a rappelé le texte du projet de loi tel qu'il fut déposé à l'Assemblée Nationale: la durée totale des sursis était de quatre ans; le texte excluait la délivrance implicite.

A la demande du rapporteur, le ministre a précisé l'intérêt des dispositions nouvelles sur le contenu des P. O. S. (art. 5: possibilité de C. O. S. multiples par zone, obligation éventuelle de reconstruire à l'identique, délimitation de nouveaux espaces protégés pour des raisons esthétiques, historiques ou écologiques, permis subordonnés à des démolitions, inscription des rues ou sentiers pour piétons...).

Le président et le rapporteur s'étant étonnés des dispositions prévues au dernier alinéa du paragraphe I bis de l'article 55, dispositions qui relèvent fondamentalement d'une loi sur l'architecture, le ministre a répondu que cet alinéa avait été introduit par amendement à l'Assemblée Nationale.

M. Miroudot s'est inquiété de certaines dérogations au permis, de démolir autorisées par l'article 58 (art. L. 430-3 du code de l'urbanisme).

Il a jugé en particulier très dangereuse l'exemption prévue pour les démolitions de bâtiments frappés de servitudes de reculement en exécution des plans d'alignement approuvés. Outre que certains de ces plans sont centenaires, ces documents ne tiennent pas compte de l'évolution récente des esprits en matière de protection du patrimoine.

Le ministre a reconnu que la disposition apparaissait dangereuse. Mercredi 12 mai 1976. — Présidence de M. Jean de Bagneux, président. — M. Vallon a présenté à la commission son rapport sur le projet de loi n° 269 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la protection de la nature.

Après avoir souligné le caractère novateur et constructif de ce projet, il est passé à l'examen détaillé des articles.

Il a proposé des amendements aux deux premiers articles qui sont les plus importants du texte.

C'est ainsi qu'a été introduit dans la loi, avec l'assentiment de la commission, un article premier bis (nouveau) qui accroît les pouvoirs du haut comité de l'environnement en l'insérant dans le processus de décision ministérielle.

Mme Lagatu et M. Chauvin se sont étonnés, à ce propos, de l'absence des élus à ce haut comité. La commission a demandé au rapporteur de suggérer au ministre, lors de la discussion en séance publique, d'intégrer dans le haut comité des représentants des commissions parlementaires intéressées.

A l'article 2, M. Vallon a fait approuver par la commission des amendements qui visent respectivement à instaurer un mécanisme de contrôle de l'étude d'impact, à préciser le contenu de celle-ci, à prévoir un critère précis pour l'établissement de la «liste limitative» des ouvrages qui en seront exemptés et, enfin, à améliorer la procédure proposée par l'Assemblée Nationale, qui vise à sanctionner l'absence d'étude d'impact par le sursis à exécution de l'ouvrage visé

Mmes Lagatu et Edeline ont souligné l'intérêt qu'aurait présenté l'introduction de « variantes » aux projets d'ouvrages ou d'aménagement, tandis que M. Hubert Martin s'est inquiété de la rigidité de procédures qui pourrait dissuader certaines municipalités d'entreprendre de grands travaux.

Sous réserve de ces observations, la commission a adopté l'ensemble des amendements proposés.

Elle s'est également ralliée à une amélioration rédactionnelle apportée à l'article 3. M Tinant s'est étonné de l'ambiguïté de cet article qui semblerait laisser croire que les actes interdits envers les espèces de faune et de flore protégées, notamment la mutilation, seraient autorisés envers les autres espèces.

Puis s'est instaurée une discussion sur l'opportunité de l'insertion dans la loi de « la charte de l'animal », chapitre premier bis, ajouté par l'Assemblée Nationale.

MM. Chauvin et Habert se sont étonnés de la rédaction, surprenante à leurs yeux, de l'article 5 quinquies; M. Vallon a souligné l'intérêt que présentait ce texte, qui constitue une partie intégrante d'un projet de loi recouvrant des domaines très divers mais liés entre eux par le souci de protection de la nature. A l'instigation de M. Habert, la commission s'est néanmoins prononcée en faveur de la suppression du chapitre premier bis.

Dans l'hypothèse où le Sénat ne la suivrait pas dans cette voie, la commission a examiné et adopté plusieurs amendements, notamment à l'article 5 sexies.

L'article 15 ter a suscité l'intervention de Mmes Edeline et Lagatu, qui ont souligné la situation critique des massifs boisés ceinturant Paris : ils disparaissent progressivement sous la pression d'une urbanisation quelque peu désordonnée.

M. Vallon a proposé une nouvelle rédaction de cet article 15 ter, qui améliore les procédures de classement des forêts de protection; l'amendement a été adopté.

Après les interventions de MM. Fonteneau et Vérillon sur le problème des agents assermentés traité par l'article 16, M. Blanc a suggéré de réintroduire les articles 22 et 23 du projet de loi, si la suppression du chapitre premier bis est bien votée par le Sénat.

La commission s'est ralliée à cette proposition.

La commission a procédé à la désignation de deux candidats pour représenter le Sénat au sein du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle a désigné M. Vérillon comme titulaire et M. Fleury comme suppléant.

La commission a entendu, ensuite, le rapport pour avis de M. Miroudot sur le projet de loi n° 260 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme de l'urbanisme.

Le rapporteur pour avis a tout d'abord indiqué que la commission s'était saisie pour avis du projet parce que le texte s'inspire de trois idées dont la première est d'apporter aux collectivités publiques des moyens meilleurs pour protéger la nature et les quartiers anciens.

Il a rappelé en outre que la commission s'était opposée aux dispositions de l'article 4 du projet de loi foncière, article qui constitue une incitation à démolir particulièrement dangereuse pour nos ensembles historiques.

Il a souligné également la position constante de la commission pour la sauvegarde du patrimoine national. Il a brièvement décrit les forces économiques et sociales en présence: la spéculation pousse aux destructions des ensembles anciens. Jusqu'en 1974, les pouvoirs publics n'ont pas su freiner efficacement l'urbanisme sauvage. Heureusement, depuis deux ans, la doctrine officielle a évolué dans un sens favorable, comme en témoigne l'abandon de la «voie express rive gauche» et de la «cité financière». Le projet de loi lui-même favorise la restauration des immeubles anciens.

Le rapporteur pour avis a examiné ensuite les moyens dont dispose le secrétaire d'Etat à la culture en matière de sauvegarde du patrimoine. Les conservations régionales et les agences départementales des bâtiments de France ont malheureusement des effectifs trop réduits. En revanche, M. Miroudot a précisé que le nombre des architectes en chef des monuments historiques pouvait être sérieusement augmenté. Le décret de 1907 qui a organisé leur statut a fixé ce nombre à 40 alors qu'il n'y avait à l'époque que 4000 monuments historiques. Il y en a maintenant trois fois plus, sans compter les immeubles inscrits, mais le numerus clausus s'impose toujours. Les architectes en chef des monuments historiques ne percoivent pas de traitement au titre de la fonction publique; ils sont rétribués par des honoraires calculés sur le montant des travaux qu'ils effectuent. Augmenter le nombre de ces experts ne devrait donc pas entraîner d'aggravation des charges budgétaires.

Le rapporteur pour avis a déploré ensuite l'insuffisance des crédits dont dispose le secrétariat d'Etat à la culture pour protéger le patrimoine.

Il a insisté ensuite sur la doctrine du ministère; il a estimé qu'une véritable sauvegarde du patrimoine ne se réduisait pas à la seule protection des monuments historiques. Des quartiers, sinon des villes entières, sont menacés. Le ministère des affaires culturelles a entendu trop longtemps sa mission dans un sens restrictif. De plus, les services concevaient mal que leur droit de regard sur les «abords» des monuments historiques ne se justifie que par la mission protectrice qui leur est confiée. Ils intervenaient surtout pour assurer l'insertion dans les ensembles anciens d'une architecture contemporaine de qualité.

M. Miroudot a souligné que, depuis deux ans, sous l'influence du nouveau secrétaire d'Etat, une doctrine plus saine s'était imposée. Le prestige et la réputation du ministère sont désormais liés à l'efficacité de ses interventions en matière d'urbanisme. Le projet de loi influe sur les prérogatives du secrétariat d'Etat en la matière. Pour l'essentiel, il lui donne des moyens accrus.

Le rapporteur pour avis est passé ensuite à l'analyse du texte.

Sur l'article 3, il s'est demandé s'il ne convenait pas de revenir au texte initial du Gouvernement qui prévoyait quatre

ans pour la durée totale des sursis à statuer cumulés, durée que l'Assemblée nationale a réduite à trois ans. Après un large échange de vues, la commission a préféré s'en tenir au délai de trois ans.

Un débat s'est ensuite instauré sur les avantages et les inconvénients d'une délivrance implicite des autorisations à l'expiration du délai. La commission a adopté un amendement aux termes duquel dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai, une décision administrative doit, sur simple réquisition de l'intéressé, être prise par l'autorité chargée de la délivrance. A défaut de décision de sa part, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Sur l'article 10, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

Un débat s'est instauré sur les dispositions de l'article 15. Le rapporteur pour avis a rappelé les conditions dans lesquelles la loi du 4 août 1962 avait créé des plans propres aux secteurs sauvegardés.

Le projet de loi, tel qu'il fut adopté à l'Assemblée nationale, tendait à aligner le régime de ces plans de sauvegarde sur celui des P. O. S.

La commission a donné à son rapporteur mandat de s'opposer en séance publique à tout amendement qui tendrait à réduire la spécificité des procédures relatives aux plans de sauvegarde, qu'il s'agisse de leur élaboration, de leur revision ou de leur modification.

La commission a adopté un amendement relatif à l'intervention de la commission nationale des secteurs sauvegardés avant la publication et l'approbation des plans de sauvegarde et de mise en valeur.

La commission a adopté un autre amendement tendant à supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme.

Le rapporteur pour avis a ensuite analysé les articles relatifs à la protection des paysages et des sites en soulignant tout leur intérêt.

Analysant l'article 29, M. Miroudot s'est inquiété du risque d'omission d'une servitude instituée par la loi sur les monuments historiques ou la loi sur les sites dans l'annexe du plan d'occupation des sols. Ne sont opposables que les servitudes inscrites.

La commission a adopté un amendement précisant qu'en cas d'omission, les servitudes d'utilité publique instituées par ces deux lois restent néanmoins opposables à tout moment.

A l'article 34, la commission a examiné les avantages et les inconvénients des dispositions prévues, tout d'abord, par le texte initial du projet, puis par le texte amendé par l'Assemblée Nationale, au sujet du droit des associations de défense du patrimoine de se constituer partie civile en cas d'infraction au code de l'urbanisme. La commission a considéré qu'il convenait d'harmoniser les conditions d'ouverture de ce droit en matière de défense du patrimoine avec celles qui sont prévues à l'article 24 quater (nouveau) du projet de loi relatif à la protection du patrimoine. C'est pourquoi elle a adopté un amendement tendant à accorder l'ouverture du droit à toute association régulièrement déclarée depuis au moins trois ans à la date des faits et agréée par les ministères intéressés.

M. Miroudot a ensuite expliqué les raisons pour lesquelles il convenait d'harmoniser le régime des peines prévues pour les infractions à la loi de 1913 sur les monuments historiques et à celle de 1930 sur la protection des sites avec les dispositions du code de l'urbanisme.

La commission a donc adopté à cette fin deux amendements tendant à créer deux articles additionnels 38 A et 38 B nouveaux.

A l'article 40, la commission a adopté un amendement tendant à accorder aux collectivités locales le droit de préemption en cas de vente de lots en copropriété concernant des immeubles dont la démolition est prescrite par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public.

Sur l'article 54 bis nouveau, le rapporteur pour avis a observé que la disposition prévue au paragraphe II était inutile. La commission a adopté un amendement tendant à la suppression du paragraphe.

Examinant l'article 55, M. Miroudot s'est étonné des dispositions prévues au troisième alinéa du paragraphe 1 bis: elles relèvent fondamentalement d'une loi sur l'architecture. La commission a adopté un amendement tendant à leur suppression.

Le rapporteur pour avis a ensuite exposé l'économie de l'article 58. Il a indiqué que le titre III instituait le permis unique de démolir. L'article L. 430-1 renforce la protection du patrimoine et des sites. Toutefois, le cas des immeubles inscrits

à l'inventaire supplémentaire n'a pas été prévu. La commission a adopté un amendement tendant à ajouter à l'article L. 430-1 un paragraphe f relatif aux immeubles inscrits.

La commission a ensuite examiné les dispositions de l'article L. 430-3 relatif aux dérogations au permis de construire. Elle a adopté un amendement soumettant au permis de démolir les démolitions prévues par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public, afin de donner au secrétariat d'Etat les moyens de réexaminer en tant que de besoin le sort d'un immeuble dont la démolition est prévue par ce plan.

Elle a adopté un autre amendement tendant à supprimer le paragraphe f du texte proposé pour l'article L. 430-3; il s'agit par là de rétablir le permis de démolir pour les bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution des plans d'alignement.

La commission a adopté, enfin, un dernier amendement à l'article 58 tendant à compléter le texte proposé pour l'article L. 430-3 par un alinéa relatif aux immeubles menaçant ruine et aux immeubles insalubres.

En conclusion, la commission a adopté le rapport pour avis de M. Miroudot et donné un avis favorable au projet de loi portant réforme de l'urbanisme. Elle a en outre accordé à son rapporteur pour avis toute liberté pour mettre au point la rédaction des amendements dont elle venait d'adopter le principe et pour les rectifier, s'il était besoin, en séance publique afin de tenir compte de la position des autres rapporteurs.

Jeudi 13 mai 1976. — Présidence de M. Jean de Bagneux, président. — La commission s'est réunie pour entendre M. René Haby, ministre de l'éducation, sur trois avant-projets de décrets d'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

Le ministre de l'éducation a, tout d'abord, déclaré que les critiques qui étaient adressées à ces avant-projets de décrets d'application de la loi relative à l'éducation étaient souvent contradictoires et qu'elles traduisaient l'importance des mesures qui étaient prises et pour lesquelles une longue procédure de concertation avait été engagée. Il a précisé que deux autres avant-projets de décrets d'application seraient prochainement soumis à l'étude de la commission, l'un sur l'organisation administrative des établissements, l'autre sur les examens et notamment le baccalauréat.

M. Haby a ensuite répondu au questionnaire qui lui avait été envoyé par la commission sur chacun des trois avant-projets de décrets.

Il a abordé en premier lieu l'avant-projet de décret relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires. L'école maternelle doit favoriser le développement des propres moyens d'expression de l'enfant. Le personnel spécialisé de statut communal, prévu à l'article 4 de l'avant-projet de décret, ne créera pas de charges nouvelles pour les communes. L'accès à l'âge de cinq ans en cours préparatoire restera l'exception et ne devrait pas porter sur plus de 5 p. 100 de la classe d'âge, comme c'est le cas actuellement. Pour éviter discrimination et sélection, les élèves seront répartis par classes, celles-ci restant l'organisation de base dans les écoles, ce qui n'exclut pas la constitution de groupes à l'intérieur de chaque classe. Le système du cours préparatoire sera assoupli et la référence à la durée d'une ou deux années sera retirée du texte du décret. En règle générale, le passage de l'école maternelle à l'école élémentaire doit être progressif. Le passage de la dernière année des écoles à la première année des collèges est de droit, même s'il doit y avoir redoublement de la dernière année de l'enseignement primaire, car il doit exister une continuité entre l'école et le collège. L'intervention du médecin scolaire et de l'assistante sociale ne doit pas être systématique mais elle doit se limiter aux cas difficiles. Le ministre a précisé que les actions de soutien auraient lieu à l'intérieur de l'horaire normal, à raison de trois heures par semaine.

Abordant l'avant-projet de décret relatif à l'organisation de l'enseignement et de l'orientation dans les collèges, M. René Haby a déclaré que l'existence de disciplines spécialisées et différenciées enseignées par plusieurs maîtres étaient bien les caractéristiques d'un véritable enseignement secondaire. Le système des options n'aura pas pour conséquence de spécialiser les établissements, car tous les collèges offriront l'ensemble des options, ce qui suppose un effort d'équipement pour les disciplines manuelles et techniques. La structure générale des collèges restera la classe, à l'intérieur de laquelle seront constitués des groupes d'élèves. Les actions de soutien porteront sur les trois disciplines du tronc commun (français, langue vivante, mathématiques) et seront organisées à l'intérieur du temps scolaire, à raison d'une heure hebdomadaire par discipline. Quant aux aménagements pédagogiques de l'article 5, ils sont destinés aux élèves qui n'auront pas pu tirer parti des actions de soutien; ils seront décidés avec la plus grande précaution pour éviter toute sélection.

L'autonomie pédagogique des collèges s'inscrit dans une structure hiérarchisée et signifie que les établissements disposeront d'une marge pédagogique d'autonomie, analogue à celle dont ils bénéficient actuellement dans le cadre de l'application de la règle des « 10 p. 100 ».

Au sujet de l'orientation des élèves, le ministre a déclaré que les résultats scolaires ne seront pas les seuls éléments pris en considération, car ils ne constituent que des résultats momentanés qui ne permettent pas à eux seuls de connaître la personnalité profonde de l'enfant.

M. René Haby a rappelé que les établissements français d'enseignement à l'étranger étaient des établissements privés et que, en tant que tels, ils étaient soumis au champ d'application du décret.

Examinant les questions posées sur l'avant-projet de décret relatif à l'organisation des formations dans les lycées, le ministre a dit que le système des options constituera, à l'exception de l'éducation manuelle et de l'éducation artistique, le prolongement du tronc commun des collèges et que les élèves disposeront de la plus grande liberté pour opérer leurs choix. Tous les lycées offriront l'ensemble des options à caractère général et l'éducation technologique sera développée. L'existence d'un tronc commun maintiendra le caractère général de l'enseignement dispensé en classe de première; en classe terminale, de nouvelles méthodes de travail, proches de celles de l'enseignement supérieur, permettront d'élargir la définition de l'enseignement secondaire. Enfin, les actions coordonnées entre les lycées pourront se faire par un système de conventions qui sera défini ultérieurement par un arrêté.

Le ministre a ensuite répondu aux questions que lui ont posées les membres de la commission.

M. Carat a demandé des précisions sur le personnel spécialisé de statut communal prévu par l'article 4 de l'avant-projet relatif aux écoles, sur le service de permanence prévu à l'article 16 et sur les tâches des directeurs d'école telles qu'elles sont définies à l'article 20 du même décret. M. René Haby a répondu que le personnel spécialisé serait chargé de tâches matérielles et qu'une nouvelle rédaction de l'article 4 serait adoptée pour, d'une part, assouplir la liaison qui est actuellement prévue entre l'agent spécialisé et la classe, d'autre part, ne requérir que l'avis du directeur de l'école dans la nomination de l'agent spécialisé. Au sujet du service de permanence, le décret sur les écoles ne rend pas obligatoire leur création et cette disposition pourra être supprimée du décret relatif aux collèges. Quant aux directeurs d'écoles, le ministre de l'éducation a déclaré que 400 postes de titulaires mobiles

avaient été créés pour remplacer les directeurs d'école qui ne peuvent pas concilier leurs tâches administratives avec leurs fonctions pédagogiques.

Mme Edeline a exprimé la crainte que les agents spécialisés des écoles maternelles soient appelés dans certains cas à remplacer l'institutrice.

- M. Cogniot a posé quatre questions: quels moyens matériels et financiers sont prévus pour appliquer la réforme? N'est-il pas nécessaire de revaloriser la fonction d'enseignant? Qu'en est-il de l'apprentissage? Comment préservera-t-on la qualité de l'enseignement?
- M. René Haby a répondu que des actions prioritaires étaient prévues dans le VII° Plan en faveur des classes maternelles et de l'équipement des collèges en matériel permettant l'éducation technique. Les enseignants auront à mettre en œuvre la réforme et profiteront des progrès qu'elle apporte au système éducatif; leur qualification est aussi satisfaisante qu'autrefois. Les élèves qui choisissent des options pré-professionnelles conservent un statut scolaire intégral, car l'apprentissage dépend du ministère de l'éducation. La qualité de l'enseignement sera préservée et l'école secondaire est désormais ouverte à tous; un meilleur équilibre doit être établi entre l'aspect concret et l'aspect conceptuel de l'enseignement.
- M. Vérillon a exposé les difficultés que présenterait l'application de la réforme en zone rurale et dans les petites villes. Le ministre a fait observer que la réforme simplifiait les structures scolaires et il a dit sa volonté de maintenir en zone rurale les établissements scolaires de petite dimension.

#### AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 11 mai 1976. — Présidence de M. Jean Bertaud, président. — La commission a passé en revue les amendements qu'elle avait précédemment apportés au projet de loi portant réforme de l'urbanisme, certaines rectifications d'ordre rédactionnel étant apparues nécessaires.

Les principales modifications en cause ont porté sur les articles 3, 8, 17 ter, 40 bis, 53 et 58.

- A l'article 3, la nouvelle rédaction suivante a été proposée pour la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme :
- « A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée. »
- A l'article 8, le nouvel alinéa, complétant cet article, a été modifié comme suit :
- « Toutefois, les personnes qui auront acquis par acte ayant date certaine, entre le 17 juillet 1971 et le dixième jour suivant la date de publication de la présente loi, un terrain auquel s'appliquaient les dispositions des articles L. 123-2 et L. 124-4 du code de l'urbanisme, pourront bénéficier des dispositions de ces articles, à la condition de déposer une demande de permis de construire ayant le 1° janvier 1977.»

A l'article 17 ter relatif à la notification de l'ouverture de l'enquête publique prévue en cas de modification du cahier des charges d'un lotissement, la commission a, sur la proposition du rapporteur, estimé que la décision administrative devrait être affichée en mairie et sur les lieux, dans les lotissements de cinquante lots (et non de cent), ayant plus de quinze ans d'existence (au lieu de trente).

De plus, revenant sur le vote précédemment émis, elle a, à la demande de M. Parenty, décidé que la notification par lettre recommandée à chacun des propriétaires serait faite dans tous les cas.

A l'article 38 bis relatif à l'institution d'une servitude de passage le long du littoral, la commission a, après l'intervention de M. Yvon, confirmé sa position précédente.

A l'article 40 bis (nouveau), le rapporteur a jugé que les transactions effectuées dans les zones d'intervention foncière devraient bénéficier des mêmes avantages fiscaux que dans les zones d'aménagement différé, en cas de préemption ou de rétrocession.

La commission s'est ralliée à ce point de vue et a décidé de compléter, en conséquence, le texte de cet article.

A l'article 53 relatif au financement des parcs de stationnement, un débat s'est instauré sur le montant de la participation pouvant être exigée par la commune ou l'établissement public, M. Filippi étant en désaccord avec le chiffre de 15 000 francs et le principe même de la fixation d'un chiffre. Après l'intervention de MM. Chauty et Parenty précisant que le montant de la contribution devait être fixé par la loi et que le chiffre indiqué correspondant au prix de revient moyen de la place de « parking » en région parisienne, la commission a, à l'unanimité moins deux abstentions, confirmé la position précédemment adoptée relative à cet article.

A l'article 58, la commission a, sur la proposition du rapporteur, rétabli le troisième alinéa de l'article L. 430-4 du code de l'urbanisme qui avait été supprimé par l'Assemblée Nationale. A ce propos, M. Parenty a indiqué qu'il demanderait que les monuments historiques bénéficient également de l'exemption de la taxe.

Enfin, M. Collomb a informé ses collègues qu'ils étaient invités par la société Citroën à visiter l'usine d'Aulnay, qui figure parmi les plus modernes d'Europe.

Mercredi 12 mai 1976. — Présidence de M. Jean Bertaud, président. — La commission a examiné l'avis présenté par M. Croze sur le projet de loi n° 269 (1975-1976) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la protection de la nature.

M. Croze a souligné, tout d'abord, que ce texte constituait la première tentative véritable faite pour appréhender de manière globale l'ensemble des problèmes de la protection de la nature et du cadre de vie. Il a rappelé le caractère insuffisant et inadapté de la législation actuelle, reconnaissant que le projet de loi, sans former un ensemble cohérent et d'une rigoureuse logique, renforçait cependant de façon appréciable le droit français de l'environnement.

Il a ensuite analysé les principaux aspects qui concernent à la fois la prise en compte des préoccupations de l'environnement dans les projets d'aménagement, la protection de l'animal, la protection de la faune et de la flore, la rénovation de la législation sur les réserves naturelles, diverses dispositions pénales et des dispositions annexes touchant à des domaines aussi variés que la protection des bois et forêts, la chasse, etc.

Insistant sur les conséquences économiques du texte, M. Croze a souligné l'importance de la réalisation d'études d'impact sérieuses permettant de mesurer les conséquences de l'implantation de grands ouvrages publics ou privés (autoroutes, voies ferrées, canaux, centrales nucléaires, etc.) ou de grands aménagements (lotissements, zones d'aménagement différé...) sur le cadre de vie et le milieu naturel.

Abordant ensuite l'examen des articles, le rapporteur pour avis, après avoir répondu à une intervention de M. Chatelain,

a proposé à l'article premier une nouvelle rédaction du deuxième alinéa, précisant que l'obligation de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel s'imposait notamment aux activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production, dans les limites compatibles avec le maintien des populations locales dont l'existence et les activités contribuent à enrayer tout processus de désertification. La commission a approuvé cet amendement, ainsi que l'amendement de suppression du dernier alinéa qui en est la conséquence logique.

A l'article 2, qui prévoit l'obligation pour les travaux et projets d'aménagement public ou privé de respecter les préoccupations d'environnement, la commission a accepté, après les interventions de MM, Alliès, Yvon et Pouille, les deux amendements proposés par son rapporteur pour avis: le premier tend à préciser, dans le quatrième alinéa, que l'étude d'impact comprendra « les mesures envisagées pour réduire ou compenser les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour l'environnement»; le second, sous-amendé par M. Jean Colin, prévoit une nouvelle rédaction du dernier alinéa: ainsi donc, si une requête, fondée sur des moyens sérieux invoquant l'absence d'étude d'impact, est déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article, il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée lorsqu'elle est de nature à entraîner des conséquences difficilement réparables.

Après avoir adopté conforme l'article 3 relatif à la protection de la faune et la flore, la commission a adopté sans modification les articles 4 et 5, M. Chatelain soulignant l'intérêt d'une protection efficace de la nappe phréatique.

A l'article 5 bis (nouveau), le rapporteur pour avis a fait approuver, pour le premier alinéa, une nouvelle rédaction ainsi conçue: « Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de toilettage, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. » La commission a également modifié le dernier alinéa de cet article afin d'assujettir, sans dérogation possible aux obligations prévues par la loi, les établissements contenant des animaux et existant à la date de la promulgation de la présente loi.

Après avoir apporté deux modifications de forme à l'article 5 ter (nouveau), M. Croze a fourni quelques explications à M. Yvon et la commission a tenu à préciser par un amendement au premier alinéa de l'article 5 quater (nouveau) que les dispositions des articles 5 bis et 5 ter ne s'appliquaient pas aux produits de la pêche maritime destinés à la consommation. Elle a également approuvé un amendement de forme au dernier alinéa.

Au chapitre premier bis (nouveau) relatif à la protection de l'animal, les articles 5 quinquies (nouveau), 5 sexies (nouveau), 5 septies (nouveau) et 5 octies (nouveau) ont été adoptés sans modification.

La commission, sur proposition de son rapporteur pour avis, a interverti les paragraphes I et II à l'article 5 nonies (nouveau) précisant en outre que le gibier destiné au lâcher dans la nature ne tombait pas sous le coup des peines prévues à l'article 453 du code pénal.

Après l'adoption des articles 5 decies (nouveau) et 5 undecies (nouveau), la commission, sur proposition de M. Chatelain, a introduit un amendement au premier alinéa de l'article 6 précisant que la conservation des eaux pouvait justifier la création de réserves naturelles.

L'article 7 ayant été adopté conforme, la commission, après les interventions de MM. Dubois, Chauty et Raymond Brun, a retenu au dernier alinéa de l'article 8 l'amendement proposé par le rapporteur et sous-amendé par M. Malassagne qui prévoit que l'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles de nature agricole, pastorale, artisanale ou touristique.

Elle a adopté ensuite sans modification les articles 9 et 10, puis complété l'article 11 par un amendement qui permet de continuer l'exploitation courante des fonds ruraux et forestiers, même après la notification au propriétaire de l'acte de classement d'une réserve naturelle.

Après avoir proposé d'adopter conformes les articles 12 et 13, M. Croze a suggéré de modifier le premier alinéa de l'article 13 bis afin d'élargir la notion d'intérêt présenté par les réserves privées volontaires. Cette proposition a été acceptée par la commission, qui a modifié également le deuxième alinéa pour des raisons de forme.

L'article 14 n'ayant donné lieu à aucune observation, la commission a décidé, après les interventions de MM. Schmaus, Debesson, Raymond Brun et Croze, d'introduire à l'article 15, qui avait été supprimé par l'Assemblée Nationale, la notion de déclassement qui n'apparaît nullement dans la loi.

De même, après l'article 15 bis (nouveau), qu'elle a adopté sans modification, la commission a accepté la proposition de son rapporteur pour avis d'introduire un nouvel article 15 bis A, reprenant le texte de l'article 21.

Les articles 15 ter (nouveau), 16, 17, 18 et 19 ont ensuite été adoptés conformes. Le rapporteur pour avis a fait rectifier deux erreurs de rédaction aux articles 19 bis (nouveau) et 20 et il a proposé la suppression de l'article 21 pour tenir compte du transfert de cet article dans le chapitre relatif aux réserves naturelles.

Après un large échange de vues au cours duquel sont notamment intervenus MM. Croze, Chauty, Yvon, Raymond Brun, Alliès et Chatelain, la commission a décidé également de supprimer le troisième alinéa de l'article 24 quater (nouveau) qui ne fait que constater le droit des associations de protection de l'environnement d'engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à l'objet qu'elles ont pour mission de défendre, droit que la jurisprudence a consacré depuis longtemps et qui ne fait l'objet d'aucune contestation.

Après l'adoption des articles 25, 26 et 27, la commission a émis, à l'unanimité, un avis favorable sur l'ensemble du projet de loi.

### AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 12 mai 1976. — Présidence de M. André Colin, président. — La commission a entendu un exposé de M. Raymond Barre, ministre du commerce extérieur, sur les grandes orientations de notre politique commerciale vers l'étranger.

Le ministre a développé les trois thèmes suivants:

- le commerce extérieur de la France et sa présence dans le monde;
- les relations commerciales de la France avec certains pays ou groupes de pays;
- et enfin les relations commerciales multilatérales qui se déroulent notamment dans le cadre du G. A. T. T. et dans celui de la conférence Nord-Sud.

M. Barre a tout d'abord souligné que notre pays a réalisé depuis vingt ans une mutation fondamentale qui lui permet d'être actuellement dans le peloton de tête des pays exportateurs; en 1975, la France était, en effet, le quatrième pays exportateur après les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne et le Japon.

Après le choc massif provoqué par la hausse des prix du pétrole, nos exportations ont repris un rythme croissant depuis octobre 1975.

Nous ne devons cependant pas faire preuve d'autosatisfaction mais poursuivre nos efforts au cours des prochaines années car le rythme de notre croissance et le plein emploi ne pourront être acquis que par le développement continu de notre commerce extérieur.

En ce qui concerne les relations commerciales de la France avec certains pays, M. Barre a souligné les résultats très importants obtenus dans le domaine des contrats commerciaux avec notamment l'Iran, l'Irak, la Syrie, la Libye.

Malgré certaines révisions qui ont dû intervenir par rapport aux projets considérables élaborés par les pays producteurs de pétrole en 1974, les contrats commerciaux passés avec ces pays restent un élément déterminant de notre balance commerciale.

En ce qui concerne nos échanges avec les pays de l'Est, nous nous efforçons de retrouver un rythme de croissance comparable à celui que nous avions en 1968 et qui nous mettait en deuxième position dans le commerce avec ces pays.. Le récent accord franco-polonais constitue à cet égard un élément encourageant.

Le ministre a déclaré, à propos des négociations qui se dérouleront à Genève dans le cadre du G. A. T. T., que celles-ci devaient reposer sur le principe de l'égalité des droits et des sacrifices et sur la condition que l'instabilité monétaire ne porte pas atteinte aux échanges commerciaux.

Répondant ensuite aux questions des commissaires, M. Barre a été amené à indiquer à M. Pisani qu'un effort considérable avait été fait au cours des dernières années pour renforcer les moyens en hommes qualifiés de nos postes diplomatiques à l'étranger afin d'aider à nos efforts d'exportation; un rééquilibrage a été fait au profit des nouveaux pays acheteurs et des pays d'avenir; il s'agit maintenant de démultiplier l'action des postes notamment par le biais des organismes consulaires et d'organiser en France même une information à l'intention de nos entreprises exportatrices.

Toujours à M. Pisani, le ministre a répondu que si les accords de Lomé nous obligent à accepter certaines importations, notamment de produits textiles en provenance des pays sousdéveloppés, des mesures parallèles seront prises pour assurer la reconversion de certaines entreprises nationales. Interrogé par M. Andrieux sur l'état de nos relations économiques avec l'Algérie, M. Barre a indiqué que l'amélioration souhaitable de ces relations étaient en vue et que certains éléments positifs, comme la conclusion d'un contrat de fourniture de gaz, étaient intervenus récemment.

A M. Boucheny, qui s'inquiétait d'un certain ralentissement de nos échanges avec les pays de l'Est, le ministre a précisé que, parmi les pays occidentaux, la France était celui dont les échanges avec l'Est avaient le moins diminué depuis la crise pétrolière.

Enfin à M. Genton qui l'interrogeait sur l'avenir de la politique commerciale commune de l'Europe, M. Barre a indiqué que dans les futures négociations multilatérales sur le commerce, la position du Marché commun serait définie d'une seule voix comme ce fut le cas lors du Kennedy Round.

#### AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 12 mai 1976. — Présidence de M. Marcel Souquet, président. — La commission a, tout d'abord, procédé à la désignation:

- de M. Labéguerie, comme rapporteur du projet de loi n° 2209 (Assemblée nationale, 5° législative) relatif au développement de la prévention des accidents du travail;
- de M. Boyer, comme rapporteur pour avis de l'article premier du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2147, Assemblée nationale, 5° législative) (abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les médicaments);
- de M. Bohl, comme rapporteur pour avis du projet de loi portant approbation du VII° Plan de développement économique et social.

Elle a ensuite examiné le rapport de M. Méric sur le projet de loi n° 280 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère.

Après avoir souligné l'intérêt que la commission avait toujours porté à la situation des travailleurs immigrés dans notre pays, le rapporteur a rappelé les grandes lignes de la réglementation concernant l'introduction et l'emploi des étrangers. Les infractions à cette réglementation sont sanctionnées par des peines d'emprisonnement et d'amende, prévues soit par l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, soit par le code du travail.

Malheureusement, les statistiques pénales dont on dispose en la matière indiquent, d'une part, que beaucoup d'infractions échappent au contrôle des autorités compétentes, qu'il s'agisse de l'inspection du travail ou des autorités de police judiciaire et, d'autre part, que les tribunaux, lorsqu'ils sont saisis, n'infligent le plus souvent que des sanctions très faibles.

Conscient de ce problème, le Gouvernement a créé en juillet 1975 une commission interministérielle spécialement chargée d'animer et de renforcer la lutte contre les trafics et l'emploi irrégulier de main-d'œuvre. Un tel organisme peut certes jouer un rôle utile, mais les problèmes actuels ne peuvent trouver de solution réelle qu'à travers un accroissement des effectifs et des moyens de l'inspection du travail. L'existence de contrôles suffisamment fréquents et approfondis constituerait sans doute, pour les délinquants et contrevenants éventuels, la meilleure des dissuasions.

M. Méric, rapporteur, a ensuite analysé le contenu des trois articles du projet :

- l'article premier instaure des peines complémentaires facultatives (interdiction de séjour, suspension du permis de conduire, retrait de l'autorisation administrative de transport, confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction) pour les « passeurs » condamnés en application de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945;
- l'article 2 institue une peine complémentaire facultative d'affichage et de publication du jugement pour les employeurs condamnés pour diverses infractions concernant ou susceptibles de concerner les travailleurs étrangers;
- l'article 3 prévoit une sanction administrative, sous forme d'une contribution spéciale versée à l'Office national d'immigration (O. N. I.), frappant les employeurs qui occupent irrégulièrement des travailleurs étrangers.

Après avoir répondu aux questions :

- de M. Henriet sur les cas d'application du retrait d'autorisation de transport prévu à l'article premier;
- de MM. Moreigne et Tajan sur la réglementation propre aux travailleurs immigrés saisonniers;

- de M. Talon sur la pratique des mariages de complaisance ayant pour but d'éviter le retour des étrangers dans leur pays d'origine;
  - de M. Gravier sur le champ d'application du texte,

le rapporteur a proposé à la commission:

- un article additionnel premier bis tendant à viser le cas d'interdiction de séjour prévu par l'article premier dans le texte de l'article 44 du code pénal qui regroupe l'ensemble des cas;
  - une modification de forme à l'article 3.

Assorti de ces amendements, ainsi que d'un amendement rédactionnel suggéré par M. Lemarié à l'article premier, le projet de loi a été adopté à l'unanimité.

La commission a ensuite examiné le rapport de M. Méric sur le projet de loi n° 281 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif.

Après avoir rappelé les mauvaises conditions de logement que connaissent les travailleurs immigrés en France, le rapporteur a indiqué que les aides apportées par les pouvoirs publics ne compensaient pas l'accroissement des besoins entraîné par l'arrivée massive d'étrangers entre 1968 et 1974.

L'affectation aux logements des immigrés, décidée fin 1974, d'un cinquième de la contribution patronale au financement de la construction ne produira pleinement ses effets qu'à partir de 1977.

En ce qui concerne les travailleurs isolés, fort nombreux, la formule des foyers publics n'a pas connu le développement escompté, les contributions financières et la discipline imposées aux résidents étant parfois excessives et mal acceptées. De ce fait, les foyers clandestins, gérés par des « marchands de sommeil », subsistent en grand nombre.

La loi n° 73-548 du 27 juin 1973 tendait à combattre cette situation en instaurant un contrôle de l'hébergement collectif susceptible d'aboutir à la fermeture des locaux par le préfet. Malheureusement, devant les difficultés soulevées, en cas de fermeture, par le relogement des occupants, la loi n'a connu qu'une application très restreinte.

Le présent projet tend à la compléter en donnant au préfet la possibilité de réquisitionner le local, totalement ou partiellement, en vue de le réaménager et d'y réinstaller les précédents occupants. Les frais d'aménagement seraient à la charge solidairement de l'exploitant et du propriétaire, à moins que celui-ci, de bonne foi, ne délaisse le local. L'Assemblée Nationale, a précisé le rapporteur, a également prévu la possibilité d'exproprier le local si son état est irrémédiable.

Après que M. Bohl ait évoqué le problème du logement des familles, et que M. Gravier ait sollicité quelques précisions sur la procédure d'expropriation applicable dans le cadre du projet, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, trois amendements aux articles 2 (art. 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973) et 3 (art. 7-4 bis et article additionnel 7-4 ter nouveau) tendant:

- à prévoir le relogement des travailleurs excédentaires lorsque le préfet met en demeure le logeur de réduire le nombre des occupants;
- à compléter et à préciser les dispositions en matière de prise en charge des frais de relogement;
- à généraliser la possibilité d'expropriation dans tous les cas de fermeture de local.

Le projet de loi ainsi amendé a été adopté à l'unanimité.

Jeudi 13 mai 1976. — Présidence de M. Marcel Souquet, président, et de M. Henriet, vice-président. — La commission a entendu M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (condition des travailleurs manuels) sur les problèmes de son département.

Après avoir souligné que la revalorisation du travail manuel était un moyen de redonner à notre pays une meilleure cohésion sociale, le ministre a rappelé les principaux aspects de la politique gouvernementale en ce domaine.

L'abaissement de l'âge de la retraite pour les salariés astreints aux travaux les plus pénibles a été réalisé par la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975. Les deux décrets d'application qui viennent de paraître, ainsi qu'un arrêté et une circulaire en instance de publication devraient permettre la mise en application de la loi dès le mois de juillet 1976. Grâce à une définition extensive des catégories de travailleurs concernés, le nombre de bénéficiaires potentiels devrait s'établir, pour 1977, à 2 800 000 personnes, 50 à 70 000 personnes pouvant bénéficier de la loi dès le second semestre de 1976.

Abordant ensuite le problème de la revalorisation des rémunérations des travailleurs manuels, le ministre a indiqué que le Gouvernement étudiait actuellement les propositions contenues dans le rapport du groupe d'étude des rémunérations des travailleurs manuels et en tirerait les premières conclusions au cours

d'un prochain conseil des ministres. Il est souhaitable que le rattrapage envisagé s'effectue essentiellement par voie de négociations entre les partenaires sociaux, dans le respect des principes de liberté contractuelle posés par la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail. Il importe de veiller, également, à ce que les hausses de salaires accordées au travail manuel ne se répercutent pas automatiquement sur les rémunérations des autres catégories et n'aient ainsi des effets inflationnistes. A cet égard, l'instauration d'une grille unique de classification des salaires, souhaitable à terme, paraît prématurée dans l'immédiat. Quant à l'abattement fiscal en faveur des travailleurs manuels, que propose le rapport Giraudet, il n'apparaît pas comme une solution à retenir.

Pour l'instant, le Gouvernement s'attache à mettre en œuvre les décisions prises en décembre 1975, qui portent sur les aspects non salariaux de la revalorisation du travail manuel.

Un projet de loi instituant des repos compensateurs pour heures supplémentaires sera discuté par le Parlement au cours de la présente session.

Il est prévu, également, un système de « plan d'épargne » permettant aux travailleurs manuels de se constituer, en huit ans, un capital suffisant pour s'installer à leur compte. Des primes et des prêts de l'Etat ainsi qu'un congé de formation rémunéré destiné à préparer les intéressés à leur métier de chef d'entreprise compléteront ce dispositif qui pourrait fonctionner dès 1977.

La création d'un fonds d'amélioration des conditions de travail, doté de 25 millions de crédit inscrits au « collectif budgétaire » a été décidée, en même temps qu'une augmentation substantielle (5 millions de francs) du budget de l'agence pour l'amélioration des conditions de travail. Ce fonds servira à cofinancer des expériences portant sur les conditions de travail.

Enfin, le ministre a indiqué que le projet d'ouverture des grandes écoles aux élèves de l'enseignement technique avait recueilli l'accord de la quasi-totalité des établissements concernés. Les places offertes devraient représenter 10 % des effectifs en 1978 et 20 % en 1980. Le diplôme de sortie serait le même quelle que soit l'origine des élèves, mais la préparation et l'admission donneraient lieu à des filières séparées. Il est prévu d'ouvrir des classes préparatoires spéciales dès la rentrée de 1976.

Le ministre a enfin répondu aux questions des sénateurs.

Il a enregistré avec intérêt une suggestion de M. Henriet tendant à accorder des repos supplémentaires aux travailleurs de plus de cinquante ans.

En réponse à M. d'Andigné, il a indiqué qu'il était difficile d'inclure les exploitants agricoles dans le cadre d'une réforme qui s'adressait essentiellement aux salariés.

- A M. Moreigne, il a donné l'assurance que les salariés des exploitations agricoles seraient compris aussi largement que possible dans le champ d'application de la loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite.
- A M. Viron, qui faisait valoir que la revalorisation du travail manuel passait d'abord par une amélioration des rémunérations et des conditions d'hygiène et de sécurité, et souhaitait que l'Etat donne l'exemple sur ce point en revalorisant le statut de ses propres ouvriers, il a notamment répondu que le secteur public jouait déjà un rôle pilote en la matière.
- M. Mézard a insisté sur la nécessité de renforcer les contrôles médicaux assurés par la médecine du travail.
- M. Schwint a souligné que les travailleurs attendaient du Gouvernement des réformes concrètes (horaires, rémunérations, conditions de travail).
- Enfin M. Boyer, qui a regretté la complexité de certaines mesures, a souhaité une mise en œuvre plus rapide du programme d'aide à l'installation des artisans et a demandé une meilleure adaptation des actions de l'association pour la formation professionnelle des adultes aux besoins de l'économie.

Après le départ du secrétaire d'Etat, la commission a évoqué, après une intervention de M. Schwint, les modalités de répartition des rapports entre les commissaires.

# FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 11 mai 1976. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — La commission a procédé à l'audition de M. Giraud, administrateur général délégué du commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.), accompagné de M. Teillac, haut commissaire, et de M. Jacques Giscard d'Estaing, directeur financier.

M. Giraud a, tout d'abord, rappelé quelles avaient été, à l'origine, les missions imparties au C. E. A., puis il a exposé les modifications introduites en la matière par le décret du 29 sep-

tembre 1970. Il a notamment précisé comment se répartissaient les compétences de l'E.D.F. et du C.E.A. en ce qui concerne la réalisation des réacteurs destinés à la production d'énergie électrique. L'administrateur général délégué a insisté sur le fait que le C.E.A. était chargé de veiller à l'approvisionnement en matières nucléaires, ce qui constitue une mission de service public.

Utilisant différents documents projetés sur écran, M. Giraud a présenté à la commission l'organigramme du C. E. A. ainsi que la structure opérationnelle du commissariat et de ses principales filiales et participations.

Le président Edouard Bonnefous a exprimé le souci de la commission des finances de voir s'exercer un contrôle financier réel sur l'ensemble du C.E. A. et de ses filiales. Il a exprimé la crainte que l'extrême complexité de la structure de cet ensemble ne rende très difficile un tel contrôle.

- M. Jacques Giscard d'Estaing, directeur financier du C. E. A., a alors commenté, à l'aide de plusieurs graphiques, l'évolution des ressources du C. E. A. en insistant plus particulièrement sur :
- la diminution de la part des fonds publics dans le total des ressources civiles du C. E. A.;
- la diminution de la part du budget de l'Etat consacrée au C. E. A. ;
- l'important accroissement des recettes de caractère commercial.

Dans la mesure où l'essentiel des recettes commerciales ira désormais à la filiale spécialisée dans le combustible (la compagnie générale des matières nucléaires, Cogema), il sera nécessaire, selon M. Jacques Giscard d'Estaing, que la subvention de l'Etat soit calculée de telle sorte que le financement de la recherche ne soit pas compromis.

Répondant à une question de M. Coudé du Foresto, M. Giraud a souligné que la part des dépenses de l'Etat consacrée à l'armement nucléaire avait nettement diminué depuis 1967-1968 pour ne plus représenter que 6 p. 100 (si l'on ne tient compte que des armes proprement dites) et 15 p. 100 (si l'on tient compte des vecteurs).

L'administrateur général délégué a ensuite exposé les modalités du contrôle de l'Etat sur le C. E. A.

La tutelle ministérielle s'exerce tout d'abord par l'intermédiaire du comité de l'énergie atomique et des décisions qui sont de la compétence du ministre lui-même. En outre, plusieurs administrations interviennent : la délégation générale à la recherche scientifique et technique, la délégation générale à l'énergie et deux directions du ministère des affaires étrangères.

Le ministère de la défense intervient par l'intermédiaire de la mission « atome » constituée, au sein de la délégation générale à l'armement, du comité mixte armées - C. E. A. et du conseiller du ministre pour la défense nucléaire.

Du point de vue financier, le contrôle du ministère des finances est exercé par la direction du budget, le comité financier et la mission de contrôle.

Les filiales du C. E. A. sont soumises au contrôle de l'Etat. En outre, le directeur financier du C. E. A. siège au conseil d'administration des filiales.

M. Giraud a indiqué à la commission qu'il veillait à ce que les décisions importantes prises au niveau des sous-filiales du C. E. A. soient portées devant le comité de l'énergie atomique bien que cela ne soit pas prévu par les textes.

Les mesures générales intéressant le personnel (26 000 personnes environ dont 1 800 sous statut du mineur) sont en pratique soumises à l'approbation du Premier ministre.

### M. Coudé du Foresto a posé plusieurs questions :

- sur la politique de la C. I. S. I. (société de services filiale du C. E. A. pour l'informatique) compte tenu des décisions prises par le Gouvernement en ce qui concerne la restructuration de l'industrie informatique française;
  - sur le développement des réacteurs surrégénérateurs;
- sur la localisation du centre d'expérimentation pour la fusion nucléaire (appareil Jet);
  - sur la participation du C. E. A. dans Framatome;
  - sur les ventes d'uranium à l'étranger.

Dans ses réponses, M. Giraud a notamment indiqué que la C. I. S. I. se conformerait aux directives gouvernementales préconisant l'achat de matériel C. I. I.-Honeywell Bull chaque fois que cela serait possible. Il a précisé que les partenaires italiens du C. E. A. respecteraient les engagements qu'ils ont pris dans le cadre d'Eurodif et du projet super-phenix.

Mercredi 12 mai 1976. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président, puis de M. de Montalembert, vice-président. — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée la commission a d'abord entendu un exposé de M. René Monory, rapporteur général, sur la conjoncture. Le rapporteur général a d'abord souligné que, dans le climat actuel de reprise, il convenait de ne pas se tromper d'objectif : si le plein emploi doit être impérativement recherché, il ne pourra être réalisé que par la maîtrise de l'inflation.

M. Monory a indiqué que, malgré une évolution contrastée des coûts de production, une hausse des prix accentuée a entraîné une moindre compétitivité de nos produits sur les marchés extérieurs, puis une réduction de la production, facteur de montée du chômage, et a largement contribué à l'affaiblissement du franc.

Si l'on veut mener à bien les réformes les plus indispensables pour lutter contre les inégalités, parvenir à l'édification de l'Europe, faire en sorte que notre société elle-même ne soit pas remise en cause, il importe avant tout de juguler une inflation forte et désordonnée, génératrice d'injustice. Au « temps de l'embarras » doit pouvoir succéder le « temps de l'efficacité »; après avoir constaté le nouveau partage des tâches dans le monde, M. Monory a préconisé, dans le domaine industriel, de donner la préférence à la technologie de pointe plutôt que de rechercher un facile et fallacieux succès dans des activités périmées ou en passe de le devenir.

Le rapporteur général a estimé que si la reprise est bien engagée et en voie de généralisation, sa durée reste encore incertaine, compte tenu de la persistance de facteurs inflationnistes importants; il a noté que le chômage aurait pu être plus efficacement combattu, notamment par des mesures propres à soulager la trésorerie des entreprises, leur fournissant ainsi les moyens de produire davantage, et donc de recruter. Il a étudié aussi les conséquences de la remise en ordre progressive du marché du travail, par l'intervention de mesures:

- '- soit de portée immédiate;
- soit à moyen terme, notamment par la revalorisation du travail manuel.

Il a préconisé l'ouverture de crédits budgétaires correspondant à 70 000 postes dans l'année, affectés à certains services publics (postes et télécommunications, crèches, écoles maternelles, hôpitaux) mais jugé qu'il fallait envisager avec prudence la création massive d'emplois publics souhaitée par les partis d'opposition.

M. Monory a jugé le temps venu de placer notre économie sur la voie des réformes de structures: aménagement du territoire par la création de postes de travail dans les petites villes et en milieu rural, politique familiale cohérente, reconnaissance de l'entreprise comme un lieu d'épanouissement et de participation, édification essentielle de l'unité européenne.

En conclusion de son exposé, M. Monory a évoqué le projet de taxation des plus-values. L'objectif d'équité fiscale de la réforme ainsi proposée est susceptible de faire l'objet d'un large consensus; toutefois, il faut constater que, pour l'atteindre, l'administration dispose déjà d'une panoplie suffisamment vaste; de toute façon, l'effet de surprise nécessaire à l'application efficace d'un texte de cette nature n'existe pas, compte tenu de la publicité qui l'a entouré. Au reste, le résultat escompté pour le Trésor est évalué à 1,1 milliard de francs, ce qui semble finalement dérisoire. Enfin, en raison de l'ambiguïté entretenue en ce qui concerne les personnes visées, certaines mesures prévues sont trop indulgentes alors qu'elles auraient dû être rigoureuses, et d'autres trop rigoureuses alors qu'elles auraient dû être indulgentes.

Pour lever toute équivoque et pour parvenir à un texte de véritable justice fiscale, il faudrait que les contribuables modestes soient écartés du champ d'application des dispositions envisagées.

Du moins convient-il de considérer le projet de taxation des plus-values comme une introduction à une réforme fiscale plus ambitieuse.

Dans le débat qui a suivi, M. Coudé du Foresto, après avoir félicité M. Monory, rapporteur général, pour la qualité de son , analyse, s'est préoccupé de la faiblesse de la reprise dans le secteur du bâtiment ainsi que du désinvestissement des capitaux étrangers en France qui pèse lourdement sur la balance des paiements.

A propos des incitations à la création d'emplois au sein des entreprises, M. Yves Durand a relevé le vide juridique créé par la parution tardive des textes réglementaires relatifs au régime des primes.

Reconnaissant, ainsi que M. de Montalembert, la priorité à accorder à la lutte contre l'inflation, MM. Jargot et Tournan ont insisté sur les réformes de structures à mettre en œuvre sous le contrôle de l'Etat, en particulier pour résoudre le chômage, demandé une politique des prix plus sévère et rappelé que le consensus nécessaire pour mener une politique des revenus serait impossible tant que les injustices sociales ne seraient pas jugulées.

S'agissant de la création d'emplois publics dans le cadre d'une politique de lutte contre le chômage, M. Tournan a observé que de larges secteurs de l'administration étaient insuffisamment pourvus en personnel tout particulièrement les services financiers.

Après avoir donné à M. Tournan son accord à ce sujet, M. Monory, rapporteur général, a assuré ses collègues qu'il s'efforcerait de recueillir auprès des services compétents les précisions sur les points qui les inquiètent et s'est réjoui de l'accord d'ensemble que la commission a réservé à son exposé sur la situation économique et financière de la France.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de M. Monory, rapporteur général, à l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1976 adopté par l'Assemblée Nationale (n° 290, 1975-1976).

Après avoir rappelé que les crédits ouverts par cette loi étaient en partie financés par des économies budgétaires et également, pour la première fois, par l'annulation de crédits de report, M. Monory, rapporteur général, a présenté les principales dispositions.

Indépendamment de la perte de recettes de 1050 millions résultant de la baisse de 20 p. 100 à 7 p. 100 du taux de la T. V. A. sur les produits pharmaceutiques destinée à alléger les charges de l'assurance maladie, les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- 50 millions de crédit exceptionnel pour l'emploi;
- 800 millions pour la restructuration de l'industrie informatique;
- -- 500 millions aux collectivités locales;
- 31 millions pour la promotion du travail manuel;
- 76 millions de subvention à la S. N. C. F. (concernant la péréquation tarifaire avec la Corse);
- 15 millions d'aide aux pêcheurs;
- 11 millions destinés aux collaborateurs des sénateurs.

La baisse de la T. V. A. (20 p. 100 à 7 p. 100) sur les produits pharmaceutiques coûtera au Trésor 2,750 milliards en année pleine dont 1,9 milliard seulement servira à éponger une partie de 7 milliards de déficit de la sécurité sociale. En effet, 60 p. 100 seulement des médicaments concernés sont remboursés par la sécurité sociale. M. Monory a souligné que cette mesure incitera à l'autoconsommation, qui est davantage le fait des gens aisés que des personnes de revenus modestes et risque, en outre, de gêner les exportations de produits pharmaceutiques, vers l'Afrique en particulier.

Après que MM. Fortier, Boscary-Monsservin, de Montalembert aient replacé cette mesure dans l'ensemble des problèmes de la sécurité sociale au sujet desquels ils ont souhaité un grand débat au Parlement, et que M. Coudé du Foresto ait fait observé que la perte de recettes de 1 milliard de francs par le Trésor

résultant de la baisse de la T. V. A. sur la part des médicaments non remboursés par la sécurité sociale était égale à ce que rapporterait la taxe sur les plus-values, M. Monory, rapporteur général, a proposé à la commission la rédaction d'un amendement dont la discussion en séance publique permettrait l'ouverture d'un débat sur les dispositions de cet article.

Abordant l'examen des crédits prévus pour la restructuration de l'informatique, M. Monory, rapporteur général, a émis à ce sujet plusieurs réserves :

- aucune garantie n'a été donnée pour l'avenir, en ce qui concerne le maintien d'Honeywell Information System dans l'association C. I. I. Honeywell-Bull;
- les accords avec Honeywell-Bull ont été assortis d'un engagement de commandes des pouvoirs publics d'un montant de 4 milliards; ils présentent le risque de compromettre la liberté de décision de ces derniers, d'autant plus que la subvention de l'Etat sera modulée en fonction des variations possibles du montant des commandes:
- l'indépendance que le Gouvernement souhaite accorder à l'industrie informatique française par ces accords ne sera de toute façon possible que par la maîtrise de l'essentiel, c'est-à-dire de l'industrie des composants.

Enfin, soutenu par M. Jargot, M. Monory, rapporteur général, a rappelé que si la France conservait, grâce aux petits porteurs, la majorité des actions du nouveau groupe, l'Etat n'y disposait pas de la minorité de blocage. M. Descours Desacres a estimé que les accords passés représentaient la moins mauvaise des solutions en souhaitant qu'elle devienne la meilleure.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, M. Monory, rapporteur général, a poursuivi la présentation des principales dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1976 adopté par l'Assemblée Nationale (n° 290, 1975-1976).

Il a indiqué d'abord que l'Assemblée Nationale avait adopté deux amendements à l'article 2 (reconduction du système transitoire de répartition du fonds d'équipement des collectivités locales):

- l'un, tendant à substituer la dénomination « fonds des collectivités locales » à la dénomination « fonds d'équipement des collectivités locales » ;
- l'autre, autorisant l'inscription des sommes versées par le fonds à la section de fonctionnement du budget de la collectivité bénéficiaire ou, en fonction de la décision du conseil municipal, à la section d'investissement.

Le rapporteur général a, ensuite, présenté les dispositions financières du projet de loi, notamment les mesures prises en vue de revaloriser le travail manuel, de venir en aide à la pêche et de recruter des collaborateurs pour les parlementaires. Un échange de vues s'est alors instauré auquel ont notamment participé MM. Edouard Bonnefous, président, Monory, rapporteur général, Coudé du Foresto, Maurice Schumann, de Montalembert, Tournan et Amic.

M. Monory a enfin analysé en détail les ressources dégagées par le projet de loi grâce à des reports de crédits ou des économies budgétaires.

Il a, en particulier, regretté la réduction de 125 millions de francs fournie par l'étalement de la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire et a constaté que certaines économies étaient ainsi réalisées aux dépens de crédits qui avaient été majorés à l'initiative du Parlement au moment de l'adoption du projet de loi de finances pour 1976.

La commission a procédé ensuite à l'examen de chacun des articles du projet de loi.

Sur la proposition de son rapporteur général, elle a adopté un amendement de suppression de l'article 1<sup>er</sup> (abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les médicaments).

Au terme d'un large débat auquel ont notamment participé MM. Monory, rapporteur général, Jargot, Descours Desacres, Boscary-Monsservin, Monichon, Héon et Coudé du Foresto, la commission a approuvé, sous réserve d'un nouvel examen ultérieur, un amendement à l'article 2 (reconduction du système transitoire de répartition du fonds d'équipement des collectivités locales).

La commission a ensuite adopté l'article 2 bis (taxe d'habitation pour les communautés urbaines).

Après avoir demandé à M. Descours Desacres de vouloir bien exposer, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative, les observations de la commission sur les modalités de la restructuration de l'industrie française de l'informatique, la commission a adopté l'article 3 (autorisation d'octroi de la garantie de l'Etat dans les cas prévus par les accords visant à la restructuration de l'industrie de l'informatique).

La commission a adopté sans modification l'article 4 (charges d'emprunts contractés en devises étrangères) et l'article 5 (relèvement du plafond de ressources des personnes demandant le bénéfice de l'aide judiciaire; montant maximum de l'indemnité due aux avocats).

L'article 6 (transfert à la Cour des comptes des attributions de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques) a été modifié par les six amendements suivants, proposés par M. Edouard Bonnefous, président:

- Après les quatre alinéas du texte proposé pour le remplacement des trois derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, insérer *in fine* l'alinéa suivant:
- « La Cour des comptes exerce de plein droit toutes les compétences énumérées par la présente loi ».
- Rédiger comme suit le texte proposé pour le premier paragraphe de l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes:
- « A. La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède au moins 30 p. 100 du capital social ».
- Substituer le critère « d'au moins 30 p. 100 du capital ou des voix » au critère de « plus de la moitié du capital ou des voix » pour la détermination de la compétence de la Cour des comptes vis-à-vis des organismes énumérés au paragraphe B du texte proposé pour l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.
- Après l'article 6 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, compléter in fine le texte proposé pour l'article 6 bis par un paragraphe C (nouveau) ainsi conçu:
- « C. La Cour peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes bénéficiant, à un titre quelconque, du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales ».
- Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes:
- « Les agents de services financiers sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la Cour des comptes, des conseillers maîtres en service extraordinaire et des rapporteurs institués en vue d'assister la Cour dans l'exercice de la vérification des comptes et de la gestion des entreprises visées à l'article 6 bis, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces

derniers dans le cadre des attributions de la Cour; pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la loi du 22 juin 1967, les conseillers maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation de secret professionnel des magistrats ».

- Rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa ajouté à l'article 11 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes:
- « La Cour des comptes adresse également au Président de la République et présente au Parlement, tous les ans, un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle; la Cour des comptes expose, dans le rapport, ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés; ce rapport, auquel sont jointes les réponses des ministres de tutelle intéressés et des présidents du conseil d'administration des entreprises, est publié au Journal officiel. »

L'article 6 ainsi modifié a été adopté par la commission.

La commission a, d'autre part, adopté un amendement de M. Amic à l'article 7 (fixation de la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi de finances pour 1976) tendant à prévoir que les dispositions de l'article 62-VIII de la loi de finances pour 1976 seraient applicables aux actes de notaires passés après le 1<sup>er</sup> janvier 1976. L'article 7 ainsi modifié a été adopté par la commission.

Elle a ensuite adopté l'article 7 bis (nouveau) relatif au relèvement des chiffres inscrits au paragraphe I de l'article 21 de la loi de finances pour 1976 (taux de la taxe spéciale sur les billets d'entrée dans les manifestations sportives).

La commission a supprimé l'article 7 ter (nouveau) concernant les modalités de détermination de la valeur locative pour le calcul de la taxe foncière afférente aux bois, aux landes et aux étangs.

Elle a adopté les articles 8 (ouvertures au titre des dépenses ordinaires des services civils) et 9 (ouvertures de crédits au titre des dépenses en capital des services civils).

Enfin, la commission a adopté les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1976 modifiées par ses amendements. Jeudi 13 mai 1976. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président, puis de M. Descours Desacres, vice-président. — La commission a procédé à l'audition de M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances, sur le projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n° A. N. 2206).

Au cours d'un exposé liminaire, le ministre a rappelé l'architecture générale du projet de loi en insistant tout d'abord sur la nécessité de mieux adapter la fiscalité directe aux réalités économiques. Cela nécessite un effort dans deux directions:

- le contrôle de la sincérité des déclarations;
- l'élargissement des bases d'imposition.

Le Gouvernement se refusant à élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu en laissant l'inflation provoquer la taxation des revenus modestes, il a décidé de soumettre à l'impôt des éléments du revenu qui y échappaient, c'est-à-dire les plus-values assimilables à un revenu. « Il ne s'agit pas de faire une opération de taxation des seuls sréculateurs » a déclaré le ministre, mais d'assimiler à un revenu les ressources provenant des opérations, d'ailleurs de plus en plus nombreuses, dégageant des plus-values.

Son objectif général ayant été bien défini, le texte à proposer soulevait deux catégories de problèmes :

- les uns tenaient à ce qu'il existe déjà une législation partielle sur l'imposition des plus-values;
- les autres tenaient à la difficulté de mettre au point une technique permettant d'assimiler une plus-value à un revenu.

Le ministre a, ensuite, exposé l'économie du projet de loi, indiquant notamment que les solutions retenues par le Gouvernement consistent, en premier lieu, à partir des systèmes d'imposition actuellement existants. Si cela rend le projet de loi plus difficile à saisir, cela le rend aussi plus facile à appliquer. En second lieu, le principe a été posé que plus une plus-value serait réalisée dans un délai bref, plus cette plus-value devrait être considérée comme un revenu. La notion de délai est donc au centre du dispositif proposé.

Le ministre a alors commenté les différents articles du projet de loi. Il a donné en particulier les précisions suivantes :

— au titre des revenus de 1974, 45 000 personnes ont été imposées en vertu de l'article 35 A du code général des impôts (la base d'imposition correspondante a été de 650 millions de francs);

- au cours de la même année, 30 000 personnes (correspondant à une base d'imposition de 1 milliard de francs) ont été imposées au titre de l'article 150 ter du code général des impôts;
- le régime prévu pour les plus-values réalisées dans un délai inférieur à deux ans est comparable à celui qui est actuel-lement appliqué aux entreprises;
- le système proposé pour les plus-values réalisées en plus de deux ans et moins de dix ans découle de la volonté du Gouvernement de ne pas modifier la législation applicable aux profits immobiliers réputés spéculatifs et, pour le reste, de tenir compte de l'inflation;
- plus de la moitié des porteurs français de valeurs mobilières réalisent moins de 10 000 F d'opérations par an; compte tenu de l'abattement à la base de 3 000 F, plus des deux tiers des porteurs échapperont à l'imposition des plus-values.

Un échange de vues s'est engagé sur l'économie générale du projet de loi.

Pour M. Coudé du Foresto, rapporteur, il aurait fallu avant tout taxer les spéculateurs. C'est à partir de cette idée que doivent, selon le rapporteur, être appréciées les dispositions relatives aux -délais et aux exonérations. Dans cet esprit, après avoir émis quelques réserves sur le dispositif proposé en ce qui concerne les résidences secondaires, les obligations convertibles et l'or, M. Coudé du Foresto, rapporteur, a douté que, eu égard au produit attendu de la nouvelle imposition (1 milliard de francs si l'on ne tient pas compte des frais de recouvrement), une plus grande justice fiscale puisse être atteinte par ce moyen, d'autant qu'il n'est pas prévu de réduire, en compensation, d'autres impôts, M. Coudé du Foresto a enfin demandé des précisions sur le régime applicable aux contribuables non résidents, puis il a fait observer que l'article 2 du projet de loi ne permet pas de tenir compte des travaux d'amélioration réalisés par les propriétaires dans les résidences secondaires.

Evoquant « la psychose des plus-values », M. René Monory, rapporteur général, a souhaité qu'un dispositif simple et clair permette d'exonérer les contribuables modestes.

M. Schmitt a critiqué la complexité des déclarations qui seront exigées des porteurs d'actions et demandé des précisions sur les résidences de fonction.

A titre personnel, et non comme président de la commission, M. Edouard Bonnefous a regretté que le texte proposé par le Gouvernement n'ait pas été lancé dans un environnement psychologique convenable. Il a exprimé la crainte que le projet

n'accroisse l'irritation des contribuables à l'égard de l'administration. Il a estimé fâcheux qu'on ébranle la confiance des investisseurs au moment même où il est nécessaire de relancer l'investissement. A cet égard, a souligné M. Edouard Bonnefous, on ne peut pas faire de comparaison avec les Etats-Unis où, en quelques mois, le marché boursier a connu un grand essor. Evoquant ensuite la construction européenne, M. Bonnefous a estimé que le projet gouvernemental aggravait les disparités entre les fiscalités des différents pays, d'autant que le poids des contributions obligatoires est déjà plus élevé en France que chez nos partenaires. Enfin, selon M. Bonnefous, les plus-values ont été souvent un moyen pour les titulaires de revenus moyens de se protéger contre une inflation continue depuis de longues années qui place la France dans une position particulière. Il fallait taxer les spéculateurs a conclu M. Edouard Bonnefous mais c'est une grave erreur psychologique d'inquiéter tous les Français, même ceux qui n'ont jamais pratiqué la spéculation.

Répondant aux intervenants, M. Fourcade a notamment déclaré:

- la notion de spéculation n'est pas un critère suffisant; la taxation doit s'appliquer aux gens qui vivent des plus-values.
- un texte législatif précis est une garantie donnée au contribuable contre l'arbitraire administratif.
- il n'est pas souhaitable d'augmenter le taux de l'impôt sur le revenu avant d'en avoir élargi l'assiette.
- on pourra introduire dans le texte du projet gouvernemental des dispositions favorables à l'investissement.
- l'imposition des plus-values sera un moyen de lutter contre l'inflation dans la mesure où elle incitera les vendeurs à être un peu moins exigeants.
- le Gouvernement ne combattra pas les amendements d'origine parlementaire qui resteront compatibles avec l'orientation générale du projet adopté par le Gouvernement. Il s'agit en particulier de certains aménagements qui pourront être apportés aux dispositions relatives aux résidences secondaires, aux délais, aux valeurs mobilières. En revanche, le ministre s'opposera aux amendements qui porteraient profondément atteinte à l'économie du texte.

Evoquant le problème de l'exonération des petits patrimoines, M. Fourcade a estimé qu'il fallait éviter d'ouvrir la voie à un impôt sur le capital auquel le ministre est hostile pour deux raisons:

— un tel impôt nécessiterait un recensement annuel des patrimoines :

— un tel impôt serait perçu sur les contribuables même s'ils ne vendent pas leurs biens.

Des questions ont ensuite été posées au ministre:

- par M. de Montalembert, sur le régime applicable aux terrains à bâtir, sur le cumul de l'imposition des plus-values et de l'impôt sur les successions;
- par M. Yves Durand, sur l'effet du nouvel impôt, sur la sincérité des déclarations fiscales ;
- par M. Descours Desacres, sur la possibilité d'affecter aux collectivités locales le produits de l'imposition des plus-values immobilières, sur la compensation entre plus-values et moins-values et sur le régime applicable à certains biens immobiliers utilisés dans l'agriculture.

Dans ses réponses, M. Fourcade a souligné que le texte proposé allégerait dans certains cas l'imposition des terrains à bâtir et qu'il conduirait à une plus grande sincérité des déclarations fiscales en matière patrimoniale, ce qui ne peut qu'accroître le produit des impôts correspondants. Le ministre a précisé que, en cas de biens acquis par succession, la différence entre la valeur déclarée et le prix de vente, lorsque la vente suivra de peu la succession, ne pourra généralement être que très faible et que par conséquent il ne pourra pas y avoir double taxation.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 11 mai 1976. — Présidence de M. Jozeau-Marigné, président. — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a, tout d'abord, nommé:

M. Tailhades, rapporteur pour le projet de loi n° 277 (1975-1976) garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, et M. Marcilhacy rapporteur pour le projet de loi n° 291 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

La commission a ensuite entendu le rapport pour avis de M. Pillet sur le projet de loi n° 260 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Compte tenu du débat qui avait eu lieu à l'occasion de l'audition du ministre, la commission a abordé immédiatement l'examen des articles.

Sur la proposition de son rapporteur, elle a adopté sans modification l'article premier du projet de loi qui assure la prééminence des plans d'occupation des sols (P. O. S.) et précisé, à l'article premier bis (nouveau), la délégation de compétence faite au pouvoir réglementaire pour éviter le double emploi de procédures permettant de contrôler la division d'un terrain.

Elle a adopté sans modification l'article 2 selon lequel les constructions édifiées en infraction de la législation en vigueur ne seront plus raccordées au réseau public, ainsi que l'article 2 bis (nouveau) qui doit permettre de parachever l'unification des modalités de calcul des différentes surfaces de plancher développées hors œuvre.

A l'article 3 qui regroupe les dispositions relatives au sursis à statuer et donnent plus de garantie au propriétaire, la commission a remis en ordre les articles L. 111-7 à L. 111-11 du code de l'urbanisme et a modifié l'article L. 111-8 afin de ne pas généraliser les autorisations tacites en toute matière.

A l'article 4 qui abroge les articles du code de l'urbanisme devenus inutiles, la commission a procédé à une modification de coordination.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 5 A (nouveau) qui associe les chambres d'agriculture à l'élaboration des plans d'occupation des sols et des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, et a adopté un amendement de coordination à l'article 5 qui modifie l'artile L. 123-1 du code de l'urbanisme afin de donner la possibilité de fixer plusieurs coefficients d'occupation des sols (C.O.S.) sur une même zone et de préserver les jardins familiaux.

Elle a adopté sans modification l'article 6 qui précise la notion de dérogation afin d'en cerner les contours et d'éliminer tout abus.

Sur la proposition de son rapporteur et après les interventions de MM. Thyraud, Geoffroy et Guillard, la commission a supprimé l'article 6 bis (nouveau) qui tendait à généraliser dans les zones protégées la possibilité de transfert des C. O. S.

En conséquence, elle a modifié l'article 7.

La commission a ensuite approuvé sans modification l'article 8 qui abroge les articles L. 123-2, L. 124-3 et L. 124-4 du code de l'urbanisme selon lesquels le plan d'occupation des sols ne peut interdire de construire sur tout terrain d'au moins 4 000 mètres carrés desservi par une voirie ou d'au moins 1 000 mètres carrés

s'il est en outre desservi par une adduction d'eau potable. Ces dispositions, en effet, avaient été mal comprises. Désormais, il appartiendra au plan d'occupation des sols de déterminer les règles applicables.

A l'article 9 qui définit les conditions de modification des plans d'occupation des sols en distinguant la revision de ce plan et sa modification, la commission a apporté un amendement rédactionnel.

L'article 10 qui assure une meilleure liaison entre les règles fixées par le plan d'occupation des sols et celles instituées dans la zone d'aménagement concerté, a été adopté sans modification.

A l'article 11 qui réduit à deux ans le délai dans lequel, à la demande de propriétaire, la collectivité doit acheter les terrains réservés, la commission a apporté deux amendements rédactionnels. Elle a, en outre, prévu, à la demande de MM. Guillard et Bac et malgré l'avis défavorable de M. Thyraud et du rapporteur, que le prix fixé, en matière d'expropriation, inclurait l'indemnité de réemploi.

L'article 12, qui a un caractère interprétatif, et les articles 13 et 14 qui mettent à jour et clarifient diverses dispositions du code de l'urbanisme et reportent au 1er janvier 1978 la date à laquelle les plans d'occupation des sols devront avoir remplacé les anciens documents d'urbanisme, ont été adoptés sans modification.

A l'article 15 relatif aux secteurs sauvegardés, la commission a adopté un amendement rédactionnel et supprimé l'obligation de réaliser le plan de sauvegarde dans le délai de trois ans, cette obligation étant dépourvue de toute sanction.

A l'article 16, elle a reporté les dispositions permettant de contrôler les opérations de « restauration sauvage », que l'Assemblée Nationale avait fait figurer à l'article 51, et qui trouvent mieux leur place à l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme qu'à l'article L. 421 relatif au permis de construire.

L'article 17, selon lequel les opérations de restauration peuvent faire l'objet des subventions prévues à l'article L. 312-1 du code de l'urbanisme, a été adopté sans modification.

Aux articles 17 bis (nouveau) à 17 quinquies (nouveau) concernant les lotissements, la commission a:

— supprimé le mot « en lots » [art. 17 bis (nouveau)] dans la mesure où la division ne résulte pas seulement de la division d'un terrain mais peut aussi résulter de l'attribution de parts;

- élargi, sur la proposition de M. Guy Petit, la facilité donnée par l'article 17 ter inouveau) de mettre en concordance les lotissements avec la réglementation de l'urbanisme;
- supprimé l'article 17 quinquies (nouveau) qui donnait la possibilité au constructeur de s'acquitter de l'obligation de réaliser des parcs de stationnement en versant une contribution en plus de l'acquittement de la taxe locale d'équipement.

A l'article 18, qui dispense d'autorisation préalable certaines coupes, la commission a ajouté, à la demande de M. de Haute-clocque, un nouvel alinéa dispensant de cette autorisation les coupes d'éclaircies de peuplements en place effectuées dans des conditions assurant la reconstitution du couvert initial huit ans au plus tard après la coupe.

La commission a ensuite adopté sans modification:

- l'article 19 qui donne aux communes la faculté d'exercer le droit de préemption institué dans les périmètres sensibles, et actuellement réservé au département, lorsque celui-ci ne l'exerce pas;
- l'article 20 qui transforme l'actuelle redevance d'espaces verts en une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement;
- l'article 21 qui donne aux préfets, dans les périmètres sensibles, la possibilité de rendre applicable le régime des espaces boisés classés et d'interdire de construire avant même qu'un plan d'occupation des sols soit prescrit;
- les articles 22 à 24 qui accélèrent la délimitation des périmètres sensibles et définissent les modalités d'application, notamment pendant la période transitoire.

A l'article 25, qui regroupe dans la notion de zone de protection du paysage, les zones d'architecture imposées, les zones sensibles et les zones à caractère pittoresque, la commission a adopté un amendement rédactionnel et un amendement tendant à supprimer la nécessité de la consultation de la commission de remembrement qui, du fait de l'obligation de la consultation de la commission de la commission du plan d'aménagement rural, lui a paru inutile.

A l'article 26 fixant le régime général des sanctions, la commission a procédé à une modification purement formelle. Elle a adopté sans modification l'article 27 relatif au secret professionnel et l'article 28 qui procède à diverses coordinations.

A l'article 29, qui prévoit que les servitudes ne seront opposables que si elles sont annexées au plan d'occupation des sols, la commission a adopté un amendement rédactionnel. Elle a adopté sans modification l'article 29 bis qui prévoit l'incorporation dans le plan d'occupation des sols des règles incluses dans les documents contractuels, après l'achèvement des zones à urbaniser en priorité ou des zones industrielles, ainsi que les articles 30 à 33 modifiant certaines sanctions et fixant à deux ans le droit de visite après l'achèvement des travaux.

L'article 34, dans la rédaction du Gouvernement, tendait à donner aux associations constituées depuis au moins cinq ans et se proposant, par leur statut, d'améliorer le cadre de vie, la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles défendent. L'Assemblée nationale avait estimé que cette rédaction donnait trop largement aux associations la possibilité de se porter partie civile et avait limité cette possibilité aux associations reconnues d'utilité publique.

Après un débat dans lequel sont notamment intervenus MM. Mignot, Thyraud, Bac, Geoffroy et le président Jozeau-Marigné, la commission a partagé les craintes exprimées à l'Assemblée nationale. Toutefois, contre l'avis de son rapporteur et sur proposition de M. Mignot, la commission a élaboré une autre solution qui permet aux associations reconnues d'utilité publique ou déclarées depuis au moins cinq ans, de se joindre à l'action mais ne leur ouvre pas la possibilité de déclencher l'action publique.

A l'article 35, qui permet à l'autorité administrative d'ordonner, dans certains cas, l'interruption des travaux, la commission a adopté des amendements de pure forme.

Elle a adopté sans modification les articles 36 et 37 qui réajustent le montant des amendes prévues par le code de l'urbanisme.

Présidence de M. de Hauteclocque, vice-président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a adopté un amendement purement rédactionnel à l'article 38 qui subordonne toute condamnation du constructeur à réparation de préjudice, à la mise en cause préalable par voie de question préjudiciable du permis de construire.

Après un débat dans lequel sont notamment intervenus, outre le président Jozeau-Marigné et le rapporteur, MM. Thyraud, Mignot, Geoffroy et Estève, la commission a ensuite supprimé l'article 38 bis (nouveau), adopté par l'Assemblée Nationale et qui institue une servitude de passage sur les parcelles situées sur le littoral. La commission qui n'ignore pas l'importance qu'a, à juste titre, pour l'opinion publique, le principe du libre accès à la mer mais estime que le texte adopté par l'Assemblée Nationale est beaucoup trop vague, a préféré attendre les propositions que le Gouvernement s'est engagé à faire au Parlement.

A l'article 39 qui étend le droit de préemption dans les Z. A. D. aux offices publics d'aménagement et de construction ainsi qu'aux offices publics d'H. L. M., la commission a adopté un amendement de pure forme.

Elle a adopté sans modification l'article 39 qui réduit à trois ans le délai pendant lequel les propriétaires de biens préemptés peuvent exercer le droit de rétrocession.

A l'article 40 du projet de loi, qui apporte des précisions aux articles L. 211-4, 211-5 du code de l'urbanisme, excluant de l'exercice du droit de préemption certains immeubles, la commission a apporté des modifications rédactionnelles et a ajouté des dispositions qui sont dans la logique même du texte de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière.

La commission a adopté sans modification l'article 41 qui donne aux établissements publics d'aménagement la possibilité de recourir à l'expropriation. Elle a adopté une modification de détail à l'article 41 bis (nouveau) qui porte d'un an à dixhuit mois le préavis que l'expropriant est tenu d'adresser à l'agriculteur auquel il a consenti une convention de concession temporaire.

Elle a adopté sans modification l'article 41 ter (nouveau) qui généralise la concession des sols et maintenu la suppression de l'article 42.

A l'article 43 qui institue un droit de délaissement dans les zones d'aménagement concerté, la commission a reculé d'un an le point de départ du délai qui ouvre le droit à délaissement afin de ne pas mettre les collectivités locales dans une situation financière difficile.

La commission a adopté conforme l'article 44 qui procède à une simple coordination.

A l'article 45 qui introduit dans la partie législative du code les dispositions se trouvant actuellement dans la partie réglementaire, la commission a supprimé un nouvel article du code de l'urbanisme ajouté par l'Assemblée nationale et qui permettait à des sociétés d'économie mixte d'acquérir par expropriation ou préemption des terrains et de constituer un domaine foncier.

La commission a adopté sans modification les articles 46 et 47 abaissant légèrement les règles de majorité requises pour constituer les associations foncières urbaines « autorisées ».

A l'article 48 relatif à la possibilité de délaissement donnée aux propriétaires membres d'une association foncière urbaine, la commission est revenue au texte initial du projet de loi.

L'article 49 a fait l'objet d'une modification purement rédactionnelle.

L'article 50 a été adopté sans modification.

A l'article 51, qui étend le champ d'application du permis de construire, la commission a supprimé les dispositions ajoutées par l'Assemblée Nationale tendant à soumettre au permis de construire certains travaux intérieurs. Ces dispositions qui ont pour objet de permettre le contrôle de certaines opérations de rénovation, sont, en effet, mieux à leur place à l'article 16 du présent projet de loi. La commission a, en outre, modifié le II de cet article afin de faire effectivement du permis de construire une autorisation unique et suffisante, conformément à l'exposé des motifs du projet de loi; elle a maintenu la suppression de l'article 52.

A l'article 53, qui donne au préfet la possibilité, autour des établissements insalubres, de délimiter un périmètre à l'intérieur duquel il peut limiter ou interdire la construction, la commission a supprimé certaines prérogatives jugées excessives.

Elle a ensuite supprimé l'article 53 bis qui tendait à interdire au pétitionnaire de demander ultérieurement devant les tribunaux la réparation du préjudice causé par les nuisances dues à des activités agricoles préexistantes, estimant que cette disposition était contraire aux principes du droit et au surplus en partie inutile du fait de la jurisprudence.

L'article 54 précisant les conditions d'exemption du permis de construire, a été adopté sans modification.

Sur la proposition du rapporteur et malgré les réserves exprimées par M. Thyraud, la commission a supprimé l'article 54 (nouveau), adopté par l'Assemblée Nationale, et tendant à soumettre les clôtures à des prescriptions spéciales.

Les articles 55 à 57 procédant aux diverses modifications des dispositions du code de l'urbanisme ont été adoptés sans modification.

A l'article 58 instituant un permis de démolir, la commission a adopté divers amendements tendant essentiellement à faire de l'autorisation de démolir une autorisation unique et suffisante, et à supprimer l'article 430-10 du code de l'urbanisme ajouté par l'Assemblée nationale qui institue une obligation de relogement à certaines conditions de loyer beaucoup trop rigides.

L'article 59, relatif à des coordinations, a été adopté sans modification, de même que l'article 60 (nouveau) relatif à l'engagement par le constructeur de respecter les règles générales de construction, et l'article 61 (nouveau) opérant diverses abrogations.

A l'article 62 (nouveau) qui vise à rendre effective l'obligation de ravalement, la commission a adopté une modification rédactionnelle et a porté de six mois à un an le délai après lequel le maire peut prescrire les travaux.

Elle a adopté sans modification l'article 63 (nouveau) qui reporte au 31 décembre 1976 la date à laquelle le comité d'étude, créé par la loi du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, doit remettre ses conclusions.

La commission a, enfin, apporté une modification rédactionnelle à l'article 64 (nouveau) modifiant l'article 20 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970.

La commission a alors examiné, sur le rapport de M. Dailly, les amendements au projet de loi constitutionnelle n° 273 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 7 de la Constitution.

Conformément aux conclusions de son rapporteur, la commission a adopté les sous-amendements n° 2, 3 et 4, du Gouvernement, qui tendent simplement à des améliorations de forme. Il ne lui a pas paru possible, en revanche d'accepter le sous-amendement n° 5, également déposé par le Gouvernement, et tendant à prévoir que le Conseil constitutionnel, saisi conformément à l'article 61 (2° alinéa) ou dans les conditions prévues par la loi organique pour le dépôt des candidatures, constate le décès ou l'empêchement d'un candidat à la Présidence de la République.

La commission a, en effet, estimé que c'était à un médecin, et non au Conseil constitutionnel, qu'il incombait de constater un décès.

Elle a, d'autre part, constaté que le texte gouvernemental ne semblait plus impliquer de saisine préalable pour les décisions tendant à reporter l'élection. Aussi a-t-elle décidé d'émettre un avis défavorable à l'adoption de ce sous-amendement, tout en décidant, pour tenir compte des observations du Gouvernement, de modifier son propre amendement pour bien préciser que, dans tous les cas, c'est le Conseil constitutionnel qui statue sur l'empêchement d'un candidat.

Jeudi 13 mai 1976. — Présidence de M. Jozeau-Marigné, président. — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a, tout d'abord, entendu le rapport de M. Thyraud sur le projet de loi n° 284 (1975-1976), modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture, relatif à certaines formes de transmission de créances.

Après avoir rappelé que le texte du Gouvernement avait pour objet de supprimer la grosse au porteur et de réglementer la transmission des grosses à ordre, le rapporteur a exposé, article par article, les modifications, purement rédactionnelles, apportées au texte du Sénat par l'Assemblée Nationale.

A l'article premier, tout en n'approuvant pas totalement la nouvelle rédaction votée par les députés, et afin d'éviter une navette, M. Thyraud a demandé aux commissaires d'adopter le texte proposé.

La commission a également, sur son avis, adopté sans modification les article 2, 2 bis (nouveau), 5, 8 et 17 (nouveau) ainsi que l'ensemble du projet de loi.

La commission a ensite procédé à la désignation des membres de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision, au cas où la réunion de cette commission serait demandée par le Gouvernement à l'issue de la deuxième lecture à l'Assemblée Nationale de cette proposition d'origine sénatoriale. Ont été désignés comme titulaires : MM. Jozeau-Marigné, Geoffroy, Dailly, Estève, de Hauteclocque, Nuninger, Tailhades, et comme suppléants : MM. Ballayer, Champeix, Guillard, Marson, Peyou, Thyraud et Virapoullé.

Enfin, sur le rapport de M. Marcilhacy, la commission a examiné deux amendements de M. Andrieux et des membres du groupe socialiste au projet n° 266 (1975-1976) relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine accidentelle.

Le premier de ces amendements (n° 20) tendait à permettre, aux fins d'information et de vérification, l'immobilisation du navire ayant servi à effectuer des missions irrégulières. Estimant que ce ne serait pas obligatoirement le vrai coupable qui serait pénalisé et que les dispositions de l'article 138 du code de procédure pénale relatives au contrôle judiciaire pouvaient s'appliquer, la commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

Elle a également donné un avis défavorable au second (n° 21) qui lui a paru non seulement inutile mais aussi dangereux, son premier alinéa faisant double emploi avec le texte du projet de loi et le second risquant de rendre plus difficile le retrait par l'administration des autorisations d'immersion.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi rendant une suspension de la séance publique, la commission a procédé à un nouvel examen de l'amendement n° 20 de M. Andrieux, invité à participer aux travaux de la commission.

Après avoir entendu les observations de M. Fosset, ministre de la qualité de la vie, et de M. Andrieux, auteur de l'amendement, la commission a adopté une nouvelle rédaction tendant à compléter l'article premier du projet de loi et permettant, sur décision de l'autorité judiciaire, l'immobilisation à quai des bâtiments en infraction pendant une durée maximale de huit jours.